

GE_GERICHTE ATAS/910/2013 vom 19. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_910_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/910/2013 du 19 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/910/2013 del 19 settembre 2013

Regeste

Résumé: Pour les prestations complémentaires familiales, l'art. 36H al. 1 LPCC renvoie à l'art. 18 LPCC s'agissant du début du droit aux prestations. Ce dernier a été précisé par l'art. 9 al. 4 RPCC/AVS-AI qui prévoit un délai de trois mois pour compléter une demande écrite par l'envoi d'un formulaire officiel. En l'absence de dispositions particulières concernant les prestations familiales et au vu du renvoi à l'art. 18 LPCC, il y a lieu d'appliquer à celles-ci le même régime concernant le droit rétroactif aux prestations que celui prévu pour les prestations complémentaires cantonales. Par conséquent, une demande complétée dans un délai de trois mois depuis le jour de son dépôt donne droit à des prestations rétroactives dès cette dernière date.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile le recours est recevable (art. 43 LPCC).

E. 3

L'objet du litige porte sur le droit de la recourante à des prestations du 1er février au 31 mars 2013, nié par l'intimé.

E. 4

Selon l'art. 36A LPCC, ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement : a) ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations; b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales); c) exercent une activité lucrative salariée; d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions; e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi (al. 1). Sont considérés comme enfants au sens

de l'article 36A, alinéa 1, lettre b : a) les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil; b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré de l'ayant droit; c) les enfants recueillis au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales (al. 2). Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même si la condition du ménage commun au sens de l'alinéa 1, lettre b, est suspendue en raison notamment d'un séjour prolongé hors du canton ou dans un home médicalisé ou dans un internat (al. 3). Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'article 36A, alinéa 1, lettre c, doit être, par année, au minimum de : a) 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte; b) 90% lorsque le groupe familial

A/1432/2013 - 5/8 - comprend deux personnes adultes (al. 4). Aux fins de la présente loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative (al. 5). Selon l'art. 36B LPCC, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi (al. 1). Ce montant est multiplié, selon le nombre de personnes comprises dans le groupe familial, par le coefficient prévu par la législation sur l'aide sociale individuelle et fixé par règlement du Conseil d'Etat (al. 2). Selon l'art. 36H al. 1 LPCC, les articles 10, 18, alinéa 1, et 21 sont applicables aux prestations complémentaires familiales. Selon l'art. 10 LPCC, les prestations sont allouées sur demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal (al. 1). Cette demande doit être remise au service des prestations complémentaires (ci-après : service) (al. 2). Toutes pièces utiles concernant l'état civil, le domicile, la résidence, les enfants à charge, les ressources et la fortune de l'intéressé doivent être fournies (al. 3). L'intéressé doit s'engager par écrit à : a) autoriser le propriétaire ou son représentant à communiquer au service toute notification de hausse de loyer; b) donner mandat au service, en cas d'octroi de prestations, de le représenter en cas de procédure. Le service se réserve le droit d'engager la procédure (al. 4). Selon l'art. 18 al. 1 LPCC, le droit à une prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné. Selon l'art. 9 al. 4 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RPCC-AVS/AI; RS J 4 25.03), lorsque la remise de la formule officielle a été précédée d'une demande écrite, c'est la date de cette dernière qui est déterminante, pour autant que la formule officielle soit déposée dans les 3 mois qui suivent. Selon l'art. 11 RPCC, le service peut rejeter la demande lorsque les renseignements exigés par les dispositions légales et réglementaires ne sont pas fournis.

E. 5

a) En l'espèce, l'intimé a fixé le 8 février 2013 à la recourante un délai au 11 mars 2013 pour transmettre les pièces manquantes et décidé le 14 mars 2013 que le droit aux prestations ne pourrait débiter qu'au 1er jour du mois de la réception des justificatifs réclamés. b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, il convient de constater que le requérant bénéficie d'un délai de trois mois pour compléter sa demande par

A/1432/2013 - 6/8 - l'envoi de toute pièce utile, depuis le dépôt de celle-ci, lui permettant de bénéficier d'un droit rétroactif au jour du dépôt de la demande de prestations (art. 9 al. 4 RPCC-AVS/AI). Ainsi, le requérant qui fournit tous les documents utiles permettant au SPC de statuer dans un délai de trois mois dès le dépôt de sa demande écrite de prestations,

a droit aux prestations rétroactives depuis le jour du dépôt de ladite demande (arrêt de la Cour de céans du 11 juin 2012 – ATAS/783/2012). Passé ce délai, la demande peut être refusée ou suspendue ou faire l'objet d'un refus d'entrée en matière. Il en est de même du point de vue des prestations complémentaires fédérales (cf. directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS/AI valable dès le 1er avril 2011 – PPC – n° 1110.02/03 n° 2121.02 et art. 5B de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC ; RS J 7 10 et 11 RPCC/AVS-AI)). En l'occurrence, s'agissant des prestations complémentaires familiales, le règlement relatif aux prestations complémentaires familiales (RPCFam – J 4 25.04) ne prévoit pas de disposition analogue à celle de l'art. 9 al. 4 RPCC-AVS/AI. Toutefois, l'art. 36H al. 1 LPCC renvoie à l'art. 18 LPCC, lequel a été précisé, s'agissant du départ du droit aux prestations, par l'art. 9 al. 4 RPCC/AVS-AI prévoyant un délai de trois mois pour compléter la demande écrite par l'envoi d'un formulaire officiel. En l'absence de dispositions particulières concernant les prestations familiales et en présence du renvoi de l'art. 36H al. 1 LPCC à l'art. 18 LPCC, il y a lieu d'appliquer à celles-ci, par analogie, le même régime concernant le droit rétroactif aux prestations que celui prévu pour les prestations complémentaires cantonales, de sorte qu'une demande complétée dans un délai de trois mois depuis le jour de son dépôt donne droit à des prestations rétroactives dès cette dernière date. c) En l'occurrence, la recourante a déposé une première demande de prestations le 29 janvier 2013 par le dépôt de pièces au SPC. Celle-ci a été complétée par l'envoi de pièces reçues par le SPC en dates des 1er mars, 2 et 15 avril 2013. Au 15 avril 2013, le SPC a considéré que le dossier était complet et rendu une décision de prestation le 6 mai 2013. Au vu de ce qui précède, il est à constater que le dossier de la recourante était complet au 15 avril 2013, soit dans un délai de trois mois depuis le dépôt de la demande de prestations et ceci que l'on considère que la demande a été déposée le 29 janvier 2013 (date correspondant au dépôt de pièces par la recourante au SPC), le 1er février (date retenue par le SPC dans sa décision du 12 février 2013) ou encore le 11 février 2013 (date à laquelle le formulaire de demande du 30 janvier 2013 a été enregistré par le SPC). En conséquence, le SPC n'était pas en droit de suspendre l'examen de la demande de prestations avant l'échéance du délai de trois mois précité, comme il l'a fait par

A/1432/2013 - 7/8 - décision du 14 mars 2013. Le dossier étant complet au 15 avril 2013, le droit aux prestations de la recourante est dû dès le 1er février 2013, comme requis par cette dernière.

E. 6

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Il sera dit que la recourante a droit aux prestations familiales pour les mois de février et mars 2013.

A/1432/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.